

ANNEXE

Accord sur la protection des données à caractère personnel

Pour exécuter le Contrat, NETDEV (ci-après désignée « **le Sous-Traitant** ») traitera des données à caractère personnel en fonction des finalités et des moyens déterminés par le Client (ci-après désigné « **le Responsable de Traitement** ») et intervient donc comme sous-traitant de données personnelles au sens du RGPD.

Préambule

La présente Annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-Traitant effectuera les opérations de Traitement de Données Personnelles pour le compte du Responsable de Traitement dans le cadre du Contrat et donc pour la fourniture des Prestations.

Il est précisé que chaque Partie s'engage à respecter la Réglementation.

En cas d'évolution ultérieure de la Réglementation, des autres dispositions législatives ou règlementaires applicables, de la jurisprudence ou de la position des autorités de contrôle, NETDEV pourra modifier l'Annexe. Le cas échéant, sans observation de la part du Client dans un délai de 30 jours, les modifications proposées entrent en application à expiration de ce délai. Toute autre modification de l'Annexe sera réalisée sur accord écrit des Parties.

Article 1. Définitions

A des fins d'interprétation de la présente Annexe, il est précisé que l'ensemble des termes utilisés avec une majuscule ont le sens qui leur est donné au sein de la présente Annexe, ou à défaut, en application des définitions contenues au sein du Contrat auquel elle est attachée.

Données Personnelles : désigne toute information ayant un caractère personnel selon la définition du RGPD et traitée par le Sous-Traitant pour le compte du Responsable du Traitement dans le cadre des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

Réglementation : désigne la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, ou toute législation modifiant ou remplaçant ladite loi, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « **RGPD** »).

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations défini comme un traitement de données à caractère personnel selon le RGPD, réalisée par le Sous-Traitant sur les Données Personnelles.

Article 2. Description des Traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Dans le cadre du Contrat, le Sous-Traitant doit traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat et donc pour la fourniture des Prestations.

Les modalités de Traitement sont définies comme suit :

Nature des Traitements réalisés sur les Données Personnelles	Consultation, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation ou modification, extraction, utilisation, mise à disposition, transformation, enrichissement, analyse, importation, transfert, affichage, interconnexion, effacement
Finalité des Traitements	La fourniture des Prestations liés à la conception du Site, ainsi que, le cas échéant, son hébergement et la maintenance associée
Type de Données Personnelles traitées	Tout type de Données Personnelles nécessaires à l'exécution des Prestations telles que les données relatives aux utilisateurs du Site et celles renseignées par eux ou par le Client
Catégorie de personnes concernées	Les utilisateurs du Site, ainsi que toute personne dont les données sont renseignées ou saisies au sein du Site par le Client ou les utilisateurs
Durée du Traitement	Durée du Contrat

Article 3. Obligations du Sous-Traitant vis-à-vis du Responsable de Traitement

3.1 Le Sous-Traitant s'engage à :

- Respecter la Réglementation ;
- Traiter les Données Personnelles uniquement sur instructions documentées du Responsable de Traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit français, du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat auquel le Sous-Traitant ou le Sous-Traitant Ultérieur est soumis ;
- Exécuter les instructions du Responsable de Traitement sous réserve que celles-ci ne dépassent pas l'objet du Contrat, ne créent pas de nouvelles obligations que celles émanant du Contrat et soient licites.

Si le Sous-Traitant considère qu'une instruction du Responsable de Traitement constitue une violation de la Réglementation ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des Données Personnelles, (i) il en informera immédiatement le Responsable de Traitement et (ii) pourra refuser de les suivre, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre. Il en est de même lorsque les instructions du Responsable de Traitement dépassent l'objet du Contrat et reviendraient à étendre les obligations du Sous-Traitant au titre du Contrat. En cas de désaccord entre les Parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi afin de déterminer les modalités de poursuite de leur relation.

Dans l'hypothèse où le Sous-Traitant serait tenu de procéder à un Traitement de Données Personnelles en vertu d'une disposition impérative résultant du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, le Sous-Traitant informera le Responsable de Traitement de cette obligation juridique avant le Traitement des Données Personnelles, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le Responsable de Traitement ne pourra s'opposer audit traitement de Données Personnelles.

3.2 Le Sous-Traitant s'engage également à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les

Données Personnelles en vertu du Contrat et de la présente Annexe, s'engagent à respecter la confidentialité des Données Personnelles ou soient soumises à une obligation légale ou contractuelle de confidentialité.

3.3 Le Sous-Traitant aidera, le cas échéant, le Responsable de Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles que le Responsable de Traitement déciderait d'effectuer, ainsi que dans le cadre de la consultation préalable de l'autorité de contrôle, à la suite de la réalisation d'une analyse d'impact. L'assistance du Sous-Traitant devra être sollicitée par le Responsable de Traitement et donnera lieu à facturation complémentaire.

3.4 Sous-traitance ultérieure

Le Responsable de Traitement donne une autorisation générale au Sous-Traitant d'avoir recours à des sous-traitants ultérieurs.

Au jour de la signature du Contrat, le Sous-Traitant fait appel aux sous-traitants ultérieurs suivants :

- SCALEWAY (<https://www.scaleway.com/fr/>), aux fins d'hébergement des sites internet édités par le Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant s'engage à tenir cette liste à jour de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs, permettant ainsi au Responsable de Traitement d'être informé de ces changements et de s'y opposer, le cas échéant.

Le Responsable de Traitement s'engage à consulter de façon régulière ladite liste, accessible à tout moment au lien suivant <https://www.netdev.fr/dpa>.

Le Responsable de Traitement dispose d'un délai d'1 mois à compter de la date de mise à jour cette liste pour présenter ses objections écrites au Sous-Traitant.

Le Responsable de Traitement reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation du sous-traitant ultérieur. En cas d'objection, le Sous-Traitant pourra apporter toute réponse nécessaire au Responsable de Traitement. Si le Responsable de Traitement maintient ses objections et que celles-ci sont raisonnables et justifiées, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi afin de déterminer des modalités de poursuite de leur relation.

Lorsque le Sous-Traitant a recours à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable de Traitement), il le fait au moyen d'un contrat ou d'un autre acte juridique qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au Sous-Traitant en vertu de la présente Annexe.

Le Sous-Traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du Responsable de Traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur en matière de protection des données à caractère personnel, conformément au contrat ou à l'autre acte juridique auquel le sous-traitant ultérieur est soumis.

3.5 Transfert de Données Personnelles

Le Sous-Traitant s'engage à ce que, pendant toute la durée du Contrat, les Données Personnelles soient hébergées et traitées, de préférence, sur le territoire de l'Union Européenne, dans l'Espace

Economique Européen (ci-après « **EEE** ») ou dans tout pays garantissant un niveau de protection adéquat des droits et libertés des personnes concernées en rapport avec le Traitement des Données Personnelles, tel que déterminé par la Commission Européenne.

Le Responsable de Traitement autorise le Sous-Traitant à transférer les Données Personnelles en dehors de l'Union Européenne dans un pays ne présentant un niveau de protection adéquat au sens de l'article 45 du RGPD dans la mesure où le Sous-Traitant applique les garanties appropriées prévues par l'article 46 du RGPD.

En cas de Traitement des Données Personnelles par un sous-traitant ultérieur dans un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat au sens du RGPD en dehors de l'EEE, un contrat de transfert reprenant les clauses obligatoires des clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne (ou qui seront adoptées par la Commission Européenne postérieurement à la signature du Contrat) sera mis en place pour encadrer le transfert de Données Personnelles au sous-traitant ultérieur situé hors de l'EEE, le Responsable de Traitement donnant, par la présente, mandat au Sous-Traitant pour la signature desdites clauses.

3.6 Droit d'information des personnes concernées

Le Responsable de Traitement se chargera de fournir les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées par les opérations de Traitement.

3.7 Exercice des droits des personnes

En sa qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées, en cas de demandes d'exercice de droits, et le Sous-Traitant s'engage à ne pas répondre à de telles demandes.

Si les personnes concernées exerçaient auprès du Sous-Traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-Traitant devra, après en avoir pris connaissance, transférer ces demandes au Responsable de Traitement.

Sauf demande expresse contraire du Responsable de Traitement moyennant facturation complémentaire, le Sous-Traitant ne répondra/donnera pas suite directement aux demandes des personnes concernées.

3.8 Notification des violations de Données Personnelles

Une violation de Données Personnelles s'entend de toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

Le Sous-Traitant notifiera au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais, après en avoir pris connaissance.

Le Responsable de Traitement pourra demander au Sous-Traitant d'accompagner sa notification de toute documentation utile en sa possession, afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente tel qu'il en est tenu en vertu de l'article 33 du RGPD. Le Responsable de Traitement sera le plus précis possible dans la formulation de ses demandes. Cette communication pourra intervenir de manière échelonnée.

Seul le Responsable de Traitement peut notifier la violation des Données Personnelles à l'autorité de contrôle compétente et communiquer des informations sur cette violation aux personnes concernées.

Toute assistance du Sous-Traitant sollicitée par le Responsable de Traitement dans ce cadre sera soumise à facturation complémentaire.

3.9 Mesures de sécurité

Le Sous-Traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles requises en vertu de l'article 32 du RGPD et décrites au sein de sa Politique de sécurité, étant précisé que ces mesures peuvent être mises à jour au cours de l'exécution du Contrat.

La dernière version à jour de la Politique de sécurité est mise à disposition du Responsable de traitement sur simple demande.

En cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité du Traitement des Données Personnelles, le Sous-Traitant fera ses meilleurs efforts, pour les remplacer par des moyens d'une performance au moins équivalente.

Il est rappelé au Responsable de Traitement qu'il n'appartient pas au Sous-Traitant de prendre toutes les précautions nécessaires de sauvegarde contre les risques de perte de toutes les Données Personnelles transmises et traitées par le Responsable de Traitement. C'est au Responsable de Traitement d'effectuer à ce titre une copie avant toute transmission ou traitement par le Sous-Traitant. Le Sous-Traitant n'accorde aucune garantie s'agissant de la conservation des Données Personnelles.

En tout état de cause, les obligations incombant au Sous-Traitant en application de la présente clause sont des obligations de moyens.

3.10 Sort des Données Personnelles

Au terme du Contrat, le Sous-Traitant s'engage au choix du Responsable de Traitement à supprimer toutes les Données Personnelles ou à les renvoyer au Responsable de Traitement au terme de la prestation de services relatifs au Traitement.

En tout état de cause, le Sous-Traitant détruit les copies existantes relatives aux Données Personnelles, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des Données Personnelles.

Article 4 : Documentation – Audit

Sur demande du Responsable de Traitement, le Sous-Traitant adressera par courriel tout document strictement nécessaire afin de démontrer le respect de ses obligations en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Tout autre mode de transmission de ces documents s'effectuera aux frais du Responsable de Traitement. Le Responsable de Traitement pourra réclamer auprès du Sous-Traitant des explications complémentaires si les documents fournis ne suffisent pas à vérifier le respect des obligations du Sous-Traitant. Le Sous-Traitant s'engage à apporter une réponse au Responsable de Traitement dans les meilleurs délais.

Si après réception de la réponse du Sous-Traitant, le Responsable de Traitement a des raisons de remettre en cause la véracité ou la complétude des informations transmises ou s'il justifie

d'un risque imminent à la sécurité des Données Personnelles, le Responsable de Traitement pourra procéder à un audit dans les conditions détaillées ci-après.

Sauf si l'audit est requis par l'autorité de contrôle, l'audit sur site ne pourra avoir lieu plus d'une fois par année civile.

Le Responsable de Traitement devra préalablement communiquer son plan d'audit au Sous-Traitant, qui le validera, tout en respectant le préavis stipulé ci-après.

Un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours doit être respecté avant tout audit sur demande de pièce comme sur site, et tous les coûts de l'audit seront supportés par le Responsable de Traitement. L'audit ne devra pas perturber ni l'activité du Sous-Traitant, ni celle de ses sous-traitants ultérieurs. Le Responsable de Traitement devra mandater un auditeur indépendant qui devra conduire l'audit sur site dans le respect d'un engagement de confidentialité qui sera négocié à compter du déclenchement du délai de préavis précité et qui couvrira toutes informations recueillies au cours de l'audit quel qu'en soit le mode d'acquisition. L'auditeur externe devra être préalablement approuvé par le Sous-Traitant et ne devra en aucun cas être directement ou indirectement concurrent du Sous-Traitant.

Le périmètre de l'audit sera convenu au préalable entre les Parties. Par ailleurs, la sécurité du système d'information du Sous-Traitant reposant sur leur accès restreint, le périmètre de l'audit doit strictement se limiter au périmètre des éléments permettant de vérifier la conformité des prestations fournies au titre du Contrat à la Règlementation. Le Sous-Traitant se réserve le droit de ne pas donner accès au Responsable de Traitement à toute donnée qu'elle considérerait comme confidentielle.

Le rapport d'audit sera communiqué au Sous-Traitant avant finalisation et le Sous-Traitant pourra formuler toutes ses observations, qui devront être prises en compte au sein du rapport final. Le rapport d'audit fera ensuite l'objet d'un examen contradictoire et sera discuté à l'occasion d'une réunion entre les Parties. Si le rapport d'audit final relevait des manquements aux engagements pris au titre de la présente Annexe, le Sous-Traitant devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Article 5 : Obligation du Responsable de Traitement vis-à-vis du Sous-Traitant

Le Responsable de Traitement s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données Personnelles par le Sous-Traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par la Règlementation à sa charge, en sa qualité de responsable de traitement ;
- Ne pas donner d'instruction dépassant l'objet du Contrat ;
- Superviser le(s) Traitement(s).

Article 6 : Coopération en cas de contrôle

En cas de contrôle d'une autorité compétente, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

En cas de contrôle d'une autorité compétente chez le Responsable de Traitement ou le Sous-Traitant portant sur les Traitements mis en œuvre dans le cadre du Contrat, ces dernières

s'engagent de façon réciproque à coopérer entre elles et à se fournir toute information utile ou qui s'avèrerait nécessaire pour répondre aux demandes de l'autorité de contrôle.

Article 7 : Assistance du Sous-Traitant

Tout accompagnement ou assistance ou action de coopération du Sous-Traitant visant à répondre à des exigences de la Réglementation qui incombent au Responsable de Traitement (ex : analyses d'impact et consultations préalables auprès de la CNIL qui pourraient en découler) devront être sollicités par écrit par le Responsable de Traitement et donneront lieu à facturation complémentaire.

Article 8 : Point de contact

Les Parties indiquent, ci-dessous, la personne à contacter (le « **Représentant Données Personnelles** ») pour toutes informations, communications, notifications ou demandes en application de la présente annexe :

Pour le Responsable de Traitement	Pour le Sous-Traitant
Sauf demande contraire du Responsable de traitement, le Sous-Traitant utilisera les coordonnées du représentant légal du Responsable du traitement.	Nom : John-Henry TARDY Adresse e-mail : john@netdev.fr